

parents ou alliés du testateur, ou entre eux ou avec le notaire ; il faut qu'ils soient majeurs ; les aubains mêmes peuvent être témoins. Ce sont là des dispositions tout à fait nouvelles ; l'expérience dira si elles sont prudentes. Anciennement, les témoins ne devaient pas être trop proches parents des notaires ou du testateur. Le droit qui permet aux aubains d'être témoins est aussi une innovation qui, en tout cas, ne peut pas avoir de grands inconvénients. M. le commissaire Caron a différé sur ce point de la majorité des codificateurs, disant qu'on ne doit pas donner à ces personnes des attributions de la nature de celles des fonctionnaires publics de l'ordre légal. Les deux autres commissaires ont recommandé le changement comme une suite naturelle de l'abrogation faite par des statuts provinciaux des incapacités qui pesaient sur les aubains en matière de droit civil. Une proposition analogue a été faite par eux et adoptée concernant les témoins au testament suivant la forme anglaise.

Pour ce qui concerne l'obligation d'avoir des témoins majeurs, nous ferons ici la même observation que nous avons déjà faite ci-dessus. D'après la loi française, il suffisait que les témoins fussent âgés de vingt ans ; mais alors, la majorité était fixée à vingt-cinq ans, et la classe de personnes placée entre vingt et vingt-cinq ans était assez nombreuse pour mériter une loi spéciale. Cette raison n'existe plus aujourd'hui ; du reste, cet amendement tend à simplifier la loi et à la rendre uniforme en toutes ses parties ; on sait, en effet, que les témoins à un testament suivant la forme anglaise doivent être majeurs.

Anciennement, les legs faits en faveur des notaires ou des témoins pardevant qui un testament avait été exécuté, ou à leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousins-germains inclusivement, entachait le testament de nullité absolue. Les codificateurs ont trouvé cette règle trop rigoureuse, injuste envers les légataires et allant beaucoup au-delà de l'abus qu'elle voulait prévenir. En conséquence, l'art. 846 déclare que les legs faits en faveur des notaires ou des témoins, ou à la femme de tel notaire ou témoins, ou à quelqu'un de leurs parents au premier degré, sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament. Cette disposition se trouve aussi dans le *Code Civil* du canton de Vaud, que les commissaires eux-mêmes